

# Fiche pour les autorités judiciaires

## 1. Introduction

Les dispositions applicables sont les articles 46bis, 88bis, 464/13 et 464/25 du [Code d'instruction criminelle](#).

Les articles **46bis et 88bis** permettent au procureur du Roi et au juge d'instruction d'obtenir, dans le cadre d'une information ou d'une instruction, des données des entreprises suivantes :

- « l'opérateur d'un réseau de communications électroniques, et  
- toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques. »

Les articles **464/13 et 464/25** permettent au procureur du Roi (le magistrat EPE) de faire de même dans le cadre d'une enquête pénale d'exécution (EPE).

Sur base de l'article **47quaterdecies** du même Code, le procureur européen et les procureurs européens délégués disposent de tous les pouvoirs que la loi confère au procureur du Roi. Dans le cadre de ceux-ci, ils peuvent procéder ou faire procéder à tous actes d'information ou d'instruction relevant de leurs attributions sur l'ensemble du territoire du Royaume, de même qu'exercer l'action publique. En d'autres termes, ils peuvent eux aussi obtenir des données des entreprises susmentionnées.

Les points suivants portent sur les articles 46bis et 88bis. Les articles 464/13 et 464/25 contiennent les mêmes pouvoirs, respectivement.

## 2. Article 46bis (demande de données d'identification)

L'article 46bis du Code d'instruction criminelle prévoit que « le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, procéder ou faire procéder sur la base de toutes données détenues par lui, ou au moyen d'un accès aux fichiers des clients des acteurs visés à l'alinéa 2, premier et deuxième tirets, à :

1° l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service visé à l'alinéa 2, deuxième tiret, ou bien du moyen de communication électronique utilisé;  
2° l'identification des services visés à l'alinéa 2, deuxième tiret, auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.»

Sur base de cette disposition, le procureur du Roi peut adresser une demande de données d'identification aux entreprises susmentionnées.

Cette demande est possible dans le cadre de la **recherche de crimes et de délits** (art. 46bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>).

Pour des infractions qui ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde, le procureur du Roi ne peut requérir les données visées à l'article 46bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, **que pour une période de six mois préalable à sa décision** (art 46bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6).

La décision du procureur du Roi (ou du juge d'instruction<sup>1</sup>) doit être **écrite et motivée** (article 46bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>). La **motivation** doit refléter le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidaire à tout autre devoir d'enquête (article 46bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4). Cependant, en cas

---

<sup>1</sup> Le juge d'instruction a toutes les compétences du procureur du Roi (art. 56, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du CIC). Il peut donc également exercer la compétence 46bis.

**d'extrême urgence**, le procureur du Roi peut ordonner **verbalement** cette mesure (art 46bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5). La décision est confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Les acteurs visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tirets, requis de communiquer les données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont obligés de communiquer au procureur du Roi ou à l'officier de police judiciaire les données en temps réel ou, le cas échéant, au moment précisé dans la réquisition.

### 3. Article 88bis (demande de données de trafic ou de localisation)

L'article 88bis prévoit que sous réserve du respect de certaines conditions, le juge d'instruction peut faire procéder:

« 1<sup>o</sup> au repérage des données de trafic de moyens de communication électronique à partir desquels ou vers lesquels des communications électroniques sont adressées ou ont été adressées;  
2<sup>o</sup> à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques. »

Sur base de cette disposition, le juge d'instruction peut adresser une demande de données de trafic et/ou de localisation aux entreprises susmentionnées lorsqu'il estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de communications électroniques ou la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques **nécessaire à la manifestation de la vérité**, et s'il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde (art. 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>).

Dans les cas suivants, le procureur du Roi peut adresser une telle demande :

- en cas de **flagrant délit** et pour les infractions visées à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4 du Code d'instruction criminelle (conditions cumulatives, voir art. 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>). Dans ce cas, la mesure doit être confirmée dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction (article 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6). Dans certains cas, il n'y a pas besoin de confirmation du juge d'instruction (article 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 8) ;
- si c'est indispensable à l'établissement **d'une infraction visée à l'article 145, § 3 et § 3bis de la loi relative aux communications électroniques**<sup>2</sup> et lorsque le plaignant le sollicite (article 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 9).

L'ordonnance **motivée** du juge d'instruction doit comprendre « *les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure, son caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête* » (article 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4).

En outre, le juge d'instruction précise **la durée** durant laquelle la mesure pourra s'appliquer pour le futur, cette durée ne pouvant excéder deux mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement et, le cas échéant, la période pour le passé sur laquelle l'ordonnance s'étend (art. 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5).

---

<sup>2</sup> Ces dispositions prévoient ce qui suit :

« § 3. Est punie d'une amende de 500 à 50 000 EUR et d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans ou d'une de ces peines seulement :

1<sup>o</sup> la personne qui réalise frauduleusement des communications électroniques au moyen d'un réseau de communications électroniques afin de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite;

2<sup>o</sup> (abrogé) <L 2007-04-25/38, art. 189, 006; En vigueur : 18-05-2007>

3<sup>o</sup> la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre une des infractions susmentionnées, ainsi que la tentative de commettre celles-ci.

§ 3bis. Est punie d'une amende de [50] EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci. »

L'ordonnance doit être écrite. Cependant, en cas d'urgence, la mesure peut être ordonnée **verbalement** (article 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 10). Dans ce cas, elle doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue à l'article 88bis, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5.